

ARB 224313.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-028839-181

DATE : 24 janvier 2020

L'HONORABLE SUZANNE OUELLET, j.c.s.

ME SARTO LANDRY

demandeur

c.

MARIO GIROUX

défendeur

-et-

ME CATHERINE OUMET, *ès qualités* de secrétaire du Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec

Mise en cause

-et-

CONSEIL D'ARBITRAGE DES COMPTES DES AVOCATS DU BARREAU DU QUÉBEC

Intervenant

JUGEMENT

(sur l'irrecevabilité de la demande
de pourvoi en contrôle judiciaire)

1. CONTEXTE

[1] Le demandeur, Me Landry, se pourvoit en contrôle judiciaire contre une décision du Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec (Conseil d'arbitrage) rendue le 26 novembre 2018.

[2] Le 30 janvier 2019, le défendeur Giroux notifie un moyen d'irrecevabilité de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire. Il plaide ce qui suit :

« 15. Il s'agit d'une décision intérimaire de gestion rendue par le Conseil d'arbitrage; [...]

[18] Les pouvoirs de la Cour supérieure quant au contrôle des sentences arbitrales consensuelles sont régis par les articles 620 à 648 du *Code de procédure civile*; [...]

20. Le seul recours possible est une demande d'annulation de la sentence arbitrale prévue à l'article 648 du *Code de procédure civile*;

21. La Cour supérieure n'a pas compétence pour entendre la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire;

22. Qui plus est, la décision du Conseil d'arbitrage ne statuait pas sur sa compétence, mais ne faisait que reporter au fond la décision portant sur la requête en rejet d'une partie de la réclamation; [...]

24. Le défendeur entend soulever l'irrecevabilité de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire du demandeur au motif que celui-ci est mal fondé en droit [...];

25. En effet, cette demande est irrecevable du fait qu'elle ne respecte pas les exigences strictes de la procédure civile imposées par le législateur en matière d'arbitrage consensuel. [...] »

[3] Par un jugement du 11 juillet 2019, l'honorable Manon Lavoie, j.c.s., accueille la demande d'intervention du Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec et :

« [34] **AUTORISE** le Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec à intervenir à titre conservatoire selon les modalités suivantes :

- le Conseil d'arbitrage est autorisé à effectuer des représentations écrites et orales uniquement;
- le Conseil d'arbitrage est autorisé à intervenir exclusivement sur les questions concernant sa compétence, la procédure de contestation de ses décisions devant les tribunaux judiciaires et le pouvoir d'intervention des tribunaux judiciaires saisis d'une décision interlocutoire. »

2. LES FAITS

[4] Le 23 février 2017, monsieur Giroux dépose une demande de conciliation concernant certains comptes d'honoraires de Me Landry datés du 22 janvier 2017. Il conteste ces comptes et réclame la somme de 49 036,47 \$.

[5] La conciliation échoue.

[6] Conséquemment, le 22 août 2017, monsieur Giroux dépose une demande d'arbitrage devant le Conseil d'arbitrage conformément à l'article 7 du *Règlement sur la*

*procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats*¹. Les motifs exposés sont les suivants :

« Motifs : Montant total réclamé (72 679,33 \$) comprend la partie de la facture non payée (49 036,47 \$) plus le remboursement d'une portion de ce qui a été payé (23 642,86 \$). »²

[7] Le 19 avril 2018, Me Landry notifie à monsieur Giroux une requête en rejet d'une partie de la réclamation (celle de 23 642,86 \$) présentable devant le Conseil d'arbitrage.

[8] Dans sa requête en rejet, Me Landry allègue :

« 7. Le montant excédentaire de 23 642,86 \$ que le demandeur veut maintenant inclure dans sa contestation n'est pas de la juridiction du Conseil d'arbitrage car non indiqué dans le délai requis;

8. D'ailleurs, la demande de conciliation qui fut traitée fut faite en considération du montant indiqué de 49 036,47 \$, tel qu'indiqué à la pièce R-1;

9. Le défendeur demande le rejet de la réclamation excédentaire ajoutée par le demandeur en date du 21 août 2017, soit le montant de 23 642,86 \$, pour cause de prescription du recours pour ce montant; »³

[9] Le 28 mai 2018, le Conseil d'arbitrage entend la requête en rejet de Me Landry dans le cadre d'un débat préliminaire. Il prend la requête en délibéré.

[10] L'audition au fond est fixée aux 26 et 27 novembre 2018.

[11] Au 26 novembre 2018, la décision du Conseil d'arbitrage sur la requête en rejet présentée par Me Landry n'est pas encore rendue.

[12] Au paragraphe 13 de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire, Me Landry allègue :

« 13. Bien que le Conseil d'arbitrage devait rendre sa décision avant l'audition au fond, les parties se sont présentées le 26 novembre 2018 sans décision sur la

¹ RLRQ, c. B-1, r. 17 :

7. Après s'être soumis à la procédure de conciliation déterminée par le syndic en vertu de l'article 5, le client ou la personne dont la demande s'est soldée par un échec, peut demander l'arbitrage.

Pour ce faire, il ou elle doit, sous peine de déchéance, dans les 30 jours de l'expédition du rapport, transmettre au directeur général le formulaire, signé, prévu à l'annexe I, ainsi qu'une copie du rapport et le montant qu'il reconnaît devoir.

Aux fins du présent règlement, les délais sont comptés conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

² Pièce P-2, en liasse, p. 8.

³ Requête en rejet d'une partie de la réclamation, pièce P-2, en liasse, p. 1.

requête en rejet et le conseil a demandé de refaire les représentations : ce qui s'est fait le 26 novembre 2018; »

[13] Me Landry souhaitait que le Conseil rende au préalable la décision sur sa requête en rejet partiel.

[14] Le Conseil décide plutôt ce qui suit :

« Le Conseil considère qu'il doit entendre toute la preuve avant de pouvoir adjuger de la demande de l'Avocat;

Le Conseil considère la demande de l'Avocat prématurée; [...]

Le Conseil a pris une décision, celle d'attendre d'avoir entendu toute la preuve avant de trancher la demande. »⁴

[15] C'est cette décision qui fait l'objet du présent pourvoi en contrôle judiciaire.

[16] Dans la demande en pourvoi, Me Landry allègue :

« 21. Le Conseil d'arbitrage détermine qu'il doit entendre toute la preuve avant de trancher sur la demande, alors qu'il excéderait sa compétence; [...]

26. Le fait de ne pas trancher et de considérer prématurée cette demande est une question de compétence du Conseil où celui-ci refuse d'exercer sa compétence en reportant sa décision alors qu'il se doit, avant d'entendre la preuve, déterminer sa compétence, soit le montant sur lequel il doit trancher; [...]

29. Sans le respect du montant en litige comme étant le montant contesté dans le délai de 45 jours (art. 1 du Règlement), il n'y a donc pas de limite sur lequel [sic] le Conseil peut trancher comme montant en litige, la compétence du Conseil n'était alors aucunement déterminée; »

3. DÉCISION

[17] Il est acquis que la procédure d'arbitrage de comptes des avocats est un arbitrage consensuel. La règle est énoncée dans l'arrêt *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. Marquis*⁵ :

« [19] Je passe maintenant au fond, soit déterminer si un conseil d'arbitrage constitué en vertu de l'art. 88 du *Code des professions* tient du tribunal arbitral conventionnel ou du tribunal administratif. Cela est critique puisque si la procédure d'arbitrage des comptes doit être considérée comme un mécanisme de nature consensuelle, les décisions de ce conseil seront assujetties aux art. 946 et *seq.* C.p.c. et non à la révision judiciaire sous l'art. 846 C.p.c. [...]

⁴ Décision rendue sur le procès-verbal du 26 novembre 2018, pièce P-1.

⁵ 2011 QCCA 133; voir également *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. De Grandpré Chait*, 2016 QCCA 363, par. 13.

[26] Pour ces motifs, je retiens que la procédure d'arbitrage de comptes fait partie de la catégorie de l'arbitrage conventionnel au sens de l'arrêt *Desputeaux*, et non de la catégorie de l'arbitrage statutaire. »

[18] Dans l'arrêt *Compagnie nationale Air France c. Mbaye et PG du Canada*, la Cour d'appel énonce également ce qui suit :

« [70] L'objectif fondamental visé par le législateur constitue l'épuisement de la procédure d'arbitrage avant le recours aux tribunaux judiciaires. Autrement dit, dans tous les cas où l'on soulève une exception de compétence ou une exception liée à la constitution de l'instance arbitrale, le Tribunal étatique n'intervient que postérieurement à la sentence arbitrale finale. [...] »⁶ (soulignement ajouté)

[19] Il est aussi de principe qu'en « établissant que ces décisions judiciaires sont finales et sans appels, le Code vise à renforcer l'autonomie de la procédure quant à son déroulement »⁷.

[20] Enfin, dans l'arrêt *Endoceutics inc. c. Philippon*⁸, la Cour d'appel statue comme suit sur la compétence des arbitres en matière de sentence arbitrale rendue en application du *Code de procédure civile* :

« [27] Les arbitres peuvent statuer sur leur propre compétence. Non seulement ne sont-ils pas tenus de le faire pendant la procédure arbitrale, mais le Tribunal peut, en vertu du Règlement général [Règlement général d'arbitrage du Centre canadien d'arbitrage commercial] et lorsque l'exception d'incompétence est soulevée, « décider de poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette exception dans la sentence définitive ». L'appelante aurait préféré que le Tribunal rende une décision interlocutoire sur cette question. À l'évidence, elle ne pouvait l'exiger et les arbitres avaient le droit de poursuivre l'arbitrage et d'agir comme ils l'ont fait. » [soulignement ajouté]

[21] Bien que l'équivalent de l'article du *Règlement*⁹ en cause dans l'arrêt *Endoceutics inc.* ne se retrouve pas dans le règlement applicable en l'espèce, il reste

⁶ 2003 CanLII 35834 (QCCA).

⁷ *The Gazette c. Blondin*, 2003 CanLII 33868 (QCCA) par.43; voir également l'article 31 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats* :

31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 645 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

⁸ 2015 QCCA 1346.

⁹ L'article 35 al. 2 du Règlement en cause dans l'arrêt *Endoceutics inc.* prévoyait :

35. [...] Le Tribunal arbitral, règle générale, statue sur l'exception d'incompétence dès qu'elle est soulevée. Il peut, toutefois, décider de poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette exception dans la sentence définitive.

que la procédure d'arbitrage se veut simple et expéditive¹⁰, que le principe basé sur l'épuisement de la procédure d'arbitrage demeure et que l'article 22 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats*¹¹ confère au conseil d'arbitrage tous les pouvoirs en matière de procédure :

22. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut; il suit les règles de preuve et adopte la procédure qui lui paraissent les plus appropriées. (soulignement ajouté)

[22] La décision du 26 novembre 2018 est motivée par le souci d'apprécier la preuve avec justesse et dans sa globalité et s'inscrit dans les pouvoirs conférés au conseil d'arbitrage par l'article 22 du *Règlement* quant à la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

[23] La décision du conseil d'arbitrage du 26 novembre 2018 n'équivaut pas à un refus d'exercer sa compétence car il devra ultimement, au fond, décider de maintenir « *en totalité ou en partie les comptes en litige et déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit* » conformément aux articles 29 et 30 du *Règlement* :

29. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par le Barreau pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15% du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt prévu à l'article 1618 et l'indemnité calculée à l'article 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

30. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte litigieux, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit.

À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.

[24] La décision qui fait ici l'objet du pourvoi en contrôle judiciaire est intérimaire ou interlocutoire. Elle s'inscrit dans un processus procédural qui donnera éventuellement lieu à une sentence arbitrale finale qui disposera de la question soulevée relativement au rejet partiel de la réclamation.

[25] Ainsi, la notion de « *montant litigieux* » énoncée à l'article 30 du *Règlement* sera évaluée au fond après un éclairage complet.

¹⁰ *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. De Grandpré Chait*, préc., note 5, par. 21.

¹¹ RLRQ, c. B-1, r. 17.

[26] Dès lors, la sentence arbitrale statuera sur la recevabilité de la partie de la réclamation contestée par la requête en rejet partiel et le conseil d'arbitrage exercera sa compétence à ce stade.

[27] Paraphrasant le juge Morissette, j.c.a., dans l'arrêt *The Gazette c. Blondin*¹², le conseil d'arbitrage a rendu une décision « *aux fins de commodité procédurale, et [...] cette sentence ne porte ni sur sa compétence, ni sur l'arbitrabilité du différend qui lui était soumis [...]* »¹³.

[28] Le Tribunal réitère qu'il s'agit en l'espèce :

« [...] d'une simple ordonnance de procédure, étape préalable à l'élaboration d'une éventuelle sentence finale au fond qui elle seule [pourra] faire l'objet, le moment venu, d'une demande d'homologation ou d'une demande d'annulation ». ¹⁴

[29] L'auteur Frédéric Bachand, maintenant juge à la Cour supérieure, confirme ce principe :

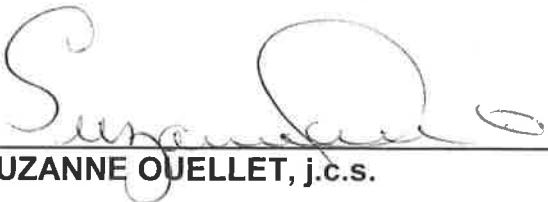
« Le contrôle judiciaire de la légalité de la démarche arbitrale s'effectue en principe *a posteriori*, soit dans le cadre de recours en homologation ou en annulation exercés à l'endroit d'une sentence arbitrale, à laquelle ne saurait être assimilée une simple ordonnance de procédure¹⁵. »

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **ACCUEILLE** le moyen d'irrecevabilité;

[31] **REJETTE** la demande de pourvoi en contrôle judiciaire du demandeur;

[32] **Avec frais de justice.**


SUZANNE OUELLET, j.c.s.

Me Guylaine Gauthier

Avocate du demandeur

880, avenue de Mézy, bureau 2

Québec (Québec) G1X 2T8

¹² Préc., note 7.

¹³ *Id.*, par. 45.

¹⁴ *Id.*, par. 48.

¹⁵ Frédéric BACHAND, « Assujettissement d'un tribunal arbitral conventionnel au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et contrôle judiciaire d'ordonnances de procédure rendues par les arbitres », (2001) 35 R.J.T. 465, 481.

Me Karine Morin
Carré Webster Avocats
Avocats du défendeur
Casier 159

Me Catherine Ouimet, non représentée
Barreau du Québec
Mise en cause
445 boulevard Saint-Laurent, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Me André-Philippe Mallette
Barreau du Québec
Intervenante
445 boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Date d'audience : 5 décembre 2019